



COMMUNE DE FERREYRES

RÈGLEMENT COMMUNAL

CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT DES ACTIVITES EXTRASCOLAIRES

Article premier – Objet et champ d'application

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'octroi d'une subvention communale destinée à soutenir la participation des enfants aux activités extrascolaires.

Sont réputées activités extrascolaires, les activités à caractère sportif, culturel ou analogue, exercées en dehors du cadre scolaire ordinaire. Il appartient à la Municipalité de déterminer les catégories d'activités extrascolaires éligibles à l'octroi d'une subvention.

Les activités extrascolaires liées aux études musicales au sens de la loi cantonale sur les écoles de musiques (LEM) sont régies par le règlement communal concernant le subventionnement des études musicales et ne sont pas soumises au présent règlement.

Article 2 - Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'une subvention communale, les parents ou représentants légaux domiciliés à Ferreyres, pour leurs enfants :

- a) domiciliés sur le territoire de la commune de Ferreyres ;
- b) en âge de scolarité obligatoire, jusqu'à la fin de leur 16^e année au plus tard.
- c) en âge de scolarité post obligatoire, s'ils peuvent attester de leur statut d'étudiants ou d'apprentis, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus au maximum. Dès 18 ans, ils déposent la demande en leur propre nom.

Article 3 – Conditions d'octroi

L'octroi d'une subvention est subordonné au respect cumulatif des conditions suivantes :

- les parents ou les représentants légaux et l'enfant sont domiciliés dans la commune ;
- l'enfant est inscrit auprès d'un organisme qui dispense l'activité et la suit de manière continue durant une période d'au moins douze mois ;
- la subvention est accordée pour une seule activité par enfant et par année civile ;

- les subventions octroyées pour des activités extrascolaires et des études musicales au sens de la LEM ne peuvent être cumulées par un même bénéficiaire.

En cas de départ de la commune, le droit à la subvention s'éteint avec effet immédiat.

Article 4 – Montant et modalité de versement

Le montant de la subvention ne peut excéder CHF. 200.- par activité et par enfant. La Municipalité est compétente pour déterminer le montant exact dans la limite précitée, tel que précisé dans l'annexe.

La subvention est versée une fois par année civile aux parents ou à aux représentants légaux, sur présentation d'une facture acquittée, qui précise le type et la fréquence de l'activité.

Lorsque le montant de la facture est inférieur au montant de la subvention prévue par le barème de l'annexe, la subvention est limitée au montant effectif de la facture.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation de matériel liés à l'activité ne sont pas pris en considération.

La commune ne répond en aucun cas des obligations financières contractées par les parents ou les représentants légaux envers l'organisme dispensant l'activité.

Article 5 - Procédure

Il appartient aux parents ou aux représentants légaux de faire valoir leur droit, en déposant une demande complète auprès de la Municipalité, dans les trois mois suivants l'établissement de la facture émise par l'organisme dispensant l'activité. Les demandes rétroactives ne sont pas acceptées.

Article 6 – Contrôle et restitution

La Municipalité peut en tout temps vérifier l'exactitude des informations fournies et exiger la production de tout document utile.

En cas de déclaration inexacte ou incomplète, ou si les conditions d'octroi ne sont pas ou plus remplies, la Municipalité peut refuser la subvention, la réduire ou exiger la restitution totale ou partielle.

Les montants indûment perçus doivent être restitués à la commune dans un délai fixé par la décision de restitution.

Article 7 – Financement et absence de droit acquis

Les montants nécessaires sont portés au budget annuel, dans les limites des disponibilités financières.

L'octroi d'une subvention dépend des disponibilités budgétaires et ne confère aucun droit acquis.

Article 8 – Voies de droit

Les décisions rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours conformément à la loi sur la procédure administrative (LPA-VD).

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le conseil et par le Département compétent.

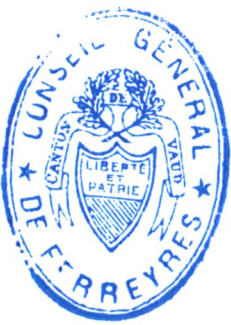
Adopté par la Municipalité dans sa séance du 04.05.2026

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :		La secrétaire
		
Alain Viret		Mary-Claire Affolter

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 22.06.2026

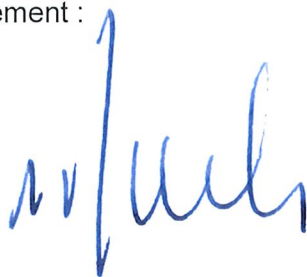
Au nom de Conseil général

Le président		La secrétaire
		
Cédric Meillaud		Murielle Pingoud

Approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation, en date du :

25 AOUT 2026

L'atteste le Chef du département :



COMMUNE DE FERREYRES

ANNEXE AU RÈGLEMENT COMMUNAL

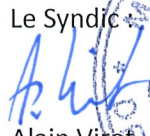
CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT DES ACTIVITES EXTRASCOLAIRES

Selon l'article 4 du règlement, le montant de la subvention est fixé à CHF. 100.- par enfant et par année

Pour les conditions et la procédure d'octroi, se référer au règlement communal concernant le subventionnement des activités extra-scolaires.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 04.05.2026

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic  La Secrétaire : 

Alain Viret Mary-Claire Affolter



Approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation, en date du : **25 AOUT 2026**

L'atteste le Chef du département :

